

VS_GERICHTE C1 19 255 vom 20. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_255

FR: VS_GERICHTE C1 19 255 du 20 juin 2022

IT: VS_GERICHTE C1 19 255 del 20 giugno 2022

Regeste

C1 19 255 JUGEMENT DU 20 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière ; en la cause X _____, demandeur, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Maître Mylène Cina, avocate à Sierre, contre Y _____, à A _____, défenderesse, appelée et appelante par voie de jonction, représentée par Maître Michel De Palma, avocat à Sion. (divorce) appel contre le jugement rendu le 24 octobre 2019 par le Juge III du district de Sierre

Erwägungen

E. 3

Le demandeur appelant conteste le principe d'une contribution d'entretien en faveur de la défenderesse appelée. Il reproche au juge de première instance, d'une part, d'avoir retenu l'existence d'un déracinement culturel pour justifier l'octroi d'une contribution d'entretien. Dans son écriture d'appel, il estime en effet que son ex-épouse pourrait retourner vivre en Ukraine et y retrouver un emploi, au vu de l'excellente formation professionnelle qu'elle a acquise dans son pays d'origine. D'autre part, il estime que le juge de première instance s'est fourvoyé en n'imputant pas à la défenderesse un revenu hypothétique de 4660 fr., 13ème salaire inclus, montant suffisant pour permettre à cette dernière de faire face seule à ses besoins. Quant à l'appelante par voie de jonction, elle estime que la contribution d'entretien aurait dû être fixée à 1885 fr. par mois et que le dies a quo de cette contribution devait être fixé au jour de l'entrée en force partielle du divorce, soit le 20 novembre 2019, le principe du divorce n'ayant pas été remis en cause par les parties.

E. 3.1

Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de l'article 125 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 5.1 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter ce qui suit.

E. 3.1.1

Une contribution n'est due que si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend" ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Selon la jurisprudence, quand le mariage a eu un impact décisif sur la vie du conjoint concerné, il a en principe droit au maintien du niveau de vie mené durant le mariage, alors que, dans le cas contraire, il convient de s'en tenir à la situation qui était la sienne avant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints en cas de déracinement culturel ou linguistique de l'un des époux (arrêts 5A_649/2009 du 23 février 2010 consid. 3.2.2 ; 5A_151/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1 ; 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 5), lorsque l'un des époux peut se prévaloir d'une position de confiance ("Vertrauensposition", arrêt 5C.49/2005 du 23 juin

2005 consid. 2.1) ou encore si les époux ont eu des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Dans ces cas, on admet que la confiance dans la continuation du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles convenue librement par les parties mérite objectivement d'être protégée (arrêts 5A_384/2008 du 21 octobre 2008 consid. 3.1 ; 5C.169/2006 du 13 septembre 2006, consid. 2.4).

- 14 - Un mariage "lebensprägend" ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien. Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même, du moins partiellement, à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 147 III 249 consid. 3.4.5 ; 137 III 102 consid. 4.1.2 ; 134 III 145 consid. 4). Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.1). L'application de la méthode concrète en deux étapes est toutefois obligatoire pour calculer tous les types d'entretien, y compris l'entretien d'un époux en l'absence d'enfant commun (ATF 147 III 265 consid. 6.6 ; 147 III 293 consid. 4.5). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art.

E. 3.1.2

Selon l'art. 126 al. 1 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due.

La naissance de la contribution d'entretien à l'entrée en force du jugement de divorce est la règle, peu importe qu'une autre solution aurait été plus satisfaisante ou qu'un éventuel recours puisse différer l'entrée en vigueur de l'entretien après divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3 ; 128 II 121 consid. 3b ; SIMEONI, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 30 ad art. 126 CC). Le juge du divorce peut toutefois décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 128 III 121 consid. 3b/bb). Cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle (ATF 128 III 121 c. 3c/aa p. 123).

E. 3.2.1

La défenderesse, qui disposait d'une formation d'ingénieure dans son pays d'origine et qui y était active professionnellement, est venue en Suisse en décembre 2005, soit à l'âge de 32 ans, dans le but d'épouser le demandeur. Elle a dès lors abandonné sa carrière et son emploi dans son pays d'origine. Les parties n'ont pas eu d'enfants. Durant la vie commune, qui a duré 6 ans, Y _____ a exercé divers emplois, auprès d'un nombre important d'employeurs, souvent pour de courtes périodes.

- 15 - Elle s'est également retrouvée au chômage, respectivement sans aucun revenu, notamment dès août 2012. Ce sont donc majoritairement les revenus de l'époux qui ont permis au couple de subvenir à leurs besoins. Depuis la séparation, elle s'est efforcée de trouver une indépendance financière, sans y parvenir pleinement. Elle a en effet continué à travailler auprès de divers employeurs, souvent de manière saisonnière, pour de courtes durées, devant parfois avoir recours au chômage, voire à l'aide sociale durant plusieurs mois. Durant cette période également, elle a dû compter sur l'aide financière de son époux qui a été condamné à lui verser une contribution d'entretien. Les actes de la cause ne

permettent pas de retenir qu'elle aurait conservé des liens familiaux et culturels étroits en Ukraine. Compte tenu du fait qu'elle vit en Suisse depuis de nombreuses années et de la situation géopolitique actuelle dans son pays d'origine, Y _____ n'est pas en mesure d'y rentrer et de facilement s'y réintégrer en retrouvant un emploi. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le juge de première instance a retenu l'existence d'un déracinement culturel et a considéré que le mariage avait eu une influence concrète sur la situation de l'épouse.

E. 3.2.2

Y _____ n'a pas fait valoir qu'elle souffrait de problèmes de santé qui l'empêcheraient de travailler à temps complet. Agée de 49 ans et n'ayant pas d'enfant à charge, elle a toujours cherché à exercer une activité lucrative durant la vie commune. Ainsi, après avoir suivi une formation d'ingénieure du cuir et du textile dans son pays d'origine et après y avoir travaillé de nombreuses années, elle a exercé divers emplois en Suisse. Même si ceux-ci ont souvent été saisonniers ou de courte durée, elle bénéficie d'une expérience professionnelle riche et variée (vendeuse, serveuse [le but social de Fine food ratatouille CM Sàrl étant l'exploitation d'un bar à vin, d'une épicerie fine, la livraison ainsi que le service traiteur], secrétaire, enseignante et réceptionniste). Enfin, elle maîtrise plusieurs langues (français, anglais, russe et ukrainien). Elle est donc à même de travailler à plein temps dans le domaine de la vente ou de l'hôtellerie en qualité notamment de vendeuse ou de réceptionniste. S'agissant de la possibilité effective d'exercer ces activités professionnelles, on peut admettre que la situation du marché de travail est relativement favorable en Valais (en avril 2022 : taux de chômage global de 2.3 %, 4.5 % pour les professions commerciales et de la vente et 8.8 % dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration). Elle a donc la possibilité effective, sur le marché actuel du travail, d'exercer une activité dans la vente ou l'hôtellerie, domaines qui, en Valais, offrent par ailleurs des possibilités accrues en saison touristique. Il reste à déterminer l'ampleur du revenu que l'on peut exiger d'elle

- 16 - sur la base de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) 2018. Ainsi une personne âgée de 49 ans, titulaire d'un permis C, sans formation et sans fonction de cadre, active dans la vente au détail de biens de consommation et de services, soumise à des activités simples et répétitives, perçoit un revenu médian, 13ème salaire inclus, de 4374 fr., tandis que la même personne réalise en moyenne un salaire de 4259 fr. dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. En conséquence, vu son expérience professionnelle, son âge, la situation du marché du travail et le fait qu'elle n'a aucun enfant à charge, on peut admettre qu'elle est en mesure de trouver un emploi à temps complet lui permettant de réaliser un revenu mensuel brut de l'ordre de 4300 fr., soit 3700 fr. environ nets. Le montant articulé par l'appelant, qui représente un revenu mensuel net de 4300 fr., 13ème salaire en sus, n'apparaît pas réaliste et réalisable à long terme, compte tenu de l'absence de formation reconnue en Suisse et des places de travail subalternes auxquelles la défenderesse peut prétendre.

E. 3.2.3

Dans le cas d'espèce, les revenus mensuels nets des parties ont été arrêtés à 7040 fr., respectivement 3700 francs.

Le minimum vital élargi de X _____ s'élève à 3535 fr. (minimum vital de base [1200 fr.] + loyer raisonnable [1350 fr.] + prime d'assurance-maladie [411 fr. 10] + frais de

déplacement professionnel [218 fr. 15] + frais de repas hors domicile [183 fr.] + frais télévision-internet [73 fr. 40] + dépenses imprévues [100 fr.]).

Quant au minimum vital élargi de Y _____, il peut être arrêté à 3110 fr. (minimum vital de base [1200 fr.] + loyer raisonnable [850 fr.] + prime d'assurance-maladie [352 fr. 45] + assurance véhicule [155 fr.] + entretien véhicule [100 fr.] + impôt véhicule [22 fr. 40] + charge fiscale [330 fr.] + dépenses imprévues [100 fr.]).

Dans ces circonstances, le solde disponible des époux après couverture de leurs minima vitaux respectifs s'élève à 4095 fr. [(7040 fr. + 3700 fr.) – (3535 fr. + 3110 fr.)]. La défenderesse ayant droit à la moitié de ce solde, soit 2047 fr. 50, la contribution d'entretien qui lui est due par le demandeur est fixé au montant arrondi de 1460 fr. [(3110 fr. + 2047 fr. 50) – 3700 fr.].

E. 3.2.4

En l'absence de conclusions précises de la part de la défenderesse sur le point de départ du versement de la contribution d'entretien et compte tenu de la contribution qu'elle percevait déjà à titre de mesures provisionnelles, le juge de première instance n'avait aucune raison de déroger à la règle et de prévoir un effet rétroactif pour le début

- 17 - du versement de la contribution. En appel, l'appelante par voie de jonction ne démontre pas la nécessité de modifier cette réglementation qui est dès lors confirmée.

Faute de contestation subsidiaire sur ce point, l'appelant participera à l'entretien de son ex-épouse jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ordinaire de la retraite.

E. 4

CC ; ATF 116 II 103 consid. 2f). En tout état de cause, la limite supérieure du droit à l'entretien pour un époux correspond au montant nécessaire au maintien du train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune (ATF 144 III 337 consid. 4.2.1).

E. 4.1

Le juge de première instance a rappelé la teneur et la portée des articles 122 et 123 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 7 du prononcé querellé). Il convient d'ajouter ce qui suit. Conformément à l'art. 277 al. 3 CPC, le juge établit les faits d'office et n'est lié ni par la convention ni par les conclusions des parties. Les maximes inquisitoires et d'office ne s'imposent toutefois pas devant l'autorité de deuxième instance

(LEUBA/MEIER/PAPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 609 ; arrêts 5A_407/2018 du 11 janvier 2019 consid. 5.3 ; 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2)

E. 4.2

Il a été arrêté au considérant 2.5 que les prestations de libre passage à partager de X _____ et de Y _____ s'élevaient à 50'618 fr. 54, respectivement à 14'460 fr. 10. C'est dès lors un montant de 18'079 fr. 20 qui doit être prélevé des avoirs LPP de l'époux pour être versé sur le compte de l'épouse ([50'618 fr. 54 – 14'460 fr. 10] : 2).

E. 5

Lorsqu'elle statue à nouveau au sens de l'article 318 al. 1 let. b CPC, l'autorité d'appel doit se prononcer sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC); en effet, dans la mesure où le litige est tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais à laquelle il s'était livré doit être revue (JEANDIN, n. 7 ad art. 318 CPC).

E. 5.1

Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il résulte des termes "sort de la cause" que, dans la répartition des frais, le juge peut notamment prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige, de même que le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe. Cette circonstance est expressément prévue par l'article 107 al. 1 let. a CPC dans le cas analogue où la demande est certes admise sur le principe, mais pas pour le montant réclamé (arrêts 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid.

- 18 - 3.1). Le Tribunal est libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

E. 5.2

En l'espèce, quand bien même la contribution d'entretien en faveur de l'épouse a été quelque peu augmentée, cela ne justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance. En effet, le demandeur a été débouté de ses conclusions en partage du régime matrimonial et a conclu en vain à la suppression de toute contribution en faveur de son épouse. Quant à cette dernière, elle a également succombé dans ses conclusions en liquidation du régime matrimonial. Elle obtient en revanche gain de cause sur le principe de la contribution d'entretien, mais pas sur le montant réclamé, puisqu'elle succombe à raison de 25 % environ.

Eu égard à l'ensemble des circonstances, le juge intimé a, à juste titre, réparti les frais de première instance, à concurrence de trois quarts à la charge de X _____ et à concurrence d'un quart à charge de Y _____.

E. 5.3

Les parties n'ont, pour le surplus, pas contesté, le montant des frais de première instance - 7000 fr. -, qui est, partant, confirmé et avancé, pour partie, par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, conformément au chiffre 6 du jugement querellé. Les conseils des parties n'ont, également, pas critiqué la quotité des dépens qui leur ont été alloués en première instance de même que la prise en charge par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, en sorte que les chiffres 7 et 8 du jugement querellé sont confirmés.

E. 6.1

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant et appelé par voie de jonction succombe entièrement. Quant à l'appelée et appelante par voie de jonction, elle n'obtient pas entièrement gain de cause. En effet, elle obtient certes une augmentation de sa contribution d'entretien mais pas dans la proportion souhaitée. Elle succombe également au sujet du dies a quo de la contribution d'entretien. S'agissant du partage LPP, elle obtient partiellement gain de

- 19 - cause. Les frais d'appel sont dès lors également répartis à raison de trois quarts à la charge de X _____ et à raison d'un quart à la charge de Y _____. La cause présentait un degré de difficulté usuel. Compte tenu, par ailleurs, de l'absence de débours, de la situation économique des parties ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de seconde instance sont arrêtés à 1000 fr. et répartis à raison de 250 fr. à la charge de Y _____ et à raison de 750 fr. à la charge de X _____.

E. 6.3.1

En seconde instance, l'activité du conseil de l'appelant et appelé par voie de jonction a, pour l'essentiel, consisté à rédiger une déclaration d'appel, à prendre connaissance de la réponse et de l'appel-joint déposés par la partie adverse et à déposer une détermination. Le conseil de l'appelée et appelante par voie de jonction a, pour sa part, pris connaissance de la déclaration d'appel, rédigé une réponse et un appel-joint. Les deux conseils ont également dû prendre connaissance du présent jugement. Compte tenu d'une activité relativement similaire des deux mandataires, que l'on peut estimer à quelque quinze heures environ, les dépens des parties sont arrêtés à 4300 fr., débours - 100 fr. - et TVA compris.

E. 6.3.2

Vu le sort de la cause, X _____ est condamné à verser à Y _____ une indemnité de 3225 fr. à titre de dépens ($[4200 \text{ fr.} \times 3/4] + [100 \text{ fr.} \times 3/4]$) et celle-ci versera à celui-là, au même titre, la somme de 1075 francs ($[4200 \text{ fr.} \times 1/4] + [100 \text{ fr.} \times 1/4]$). Compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée à la défenderesse, appelée et appelante par voie de jonction, l'Etat du Valais versera en sus à Me De Palma, pour son activité en appel, une indemnité de 760 fr. en sa qualité de conseil juridique commis d'office de Y _____, qui succombe pour $1/4$ ($[4200 \text{ fr.} \times 1/4 \times 70 \text{ \%}] + [100 \text{ fr.} \times 1/4]$). Y _____ ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en seconde instance, elle sera tenue de rembourser à l'Etat du Valais le montant de 1010 fr. pour la procédure d'appel (250 fr. de frais + 760 fr. de dépens), dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC) En revanche, il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 122 al. 2 CPC, dès lors que les dépens alloués à la défenderesse, appelée et appelante par voie de jonction, paraissent recouvrables, l'appelant disposant d'un salaire susceptible de faire l'objet d'une saisie de salaire.

- 20 -